

Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 16 (1928)

Artikel: Revue générale : la restauration du droit et de la politique de Saint Thomas d'Aquin
Autor: Jaccard, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-380140>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE GÉNÉRALE

LA RESTAURATION DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE SAINT THOMAS D'AQUIN (1)

Synthèse de la Bible et d'Aristote, somme de toutes les connaissances divines et humaines du moyen âge, l'œuvre de saint Thomas aborde tous les sujets et toutes les disciplines. Elle contient une psychologie, une morale et une esthétique, une jurisprudence, une sociologie et une politique, une physique même, non pas tout entières et toujours explicitement formulées, mais étroitement dépendantes les unes des autres et intimement liées au système philosophique fondamental.

(1) Dans une note de sa dernière Chronique de philosophie (*Nova et Vetera*, oct.-déc. 1927, p. 406), M. Charles Journet croit devoir s'en prendre à notre collaborateur, M. Pierre Jaccard, à propos des études sur « La mêlée thomiste » qu'il a publiées dans cette Revue. Selon M. Journet, ces études témoigneraient d'une totale incompréhension des sujets abordés et d'une malveillance systématique à l'endroit de l'Eglise catholique. Ces accusations, qui ont pour but de discréditer notre collaborateur, sont lancées sans que leur auteur se donne la peine d'en justifier aucune.

A la mise en demeure que M. Journet nous adresse à cette occasion, nous répondrons simplement qu'étant donnés ses principes et ses traditions, notre Revue laisse à ses collaborateurs la liberté et la responsabilité de leurs opinions. Lorsque celles-ci sont attaquées, ils ont toute latitude pour répondre, s'ils le jugent bon.

Quant à notre attitude vis-à-vis de l'Eglise catholique, nous nous étonnons que M. Journet n'écarte pas d'emblée l'hypothèse que pour nous tout serait « bon, loyal et scientifique, qui sert à blesser l'Eglise catholique ». Il pourrait savoir que la Revue, qui a sollicité et obtenu la collaboration d'hommes tels que MM. Georges Goyau et Pierre de Labriolle, n'a jamais cherché à blesser qui que ce soit et qu'elle n'admettrait pas dans une discussion l'emploi d'armes déloyales.

Le Comité de rédaction.

Aussi l'autorité particulière de cette philosophie s'attache-t-elle également à l'ensemble de la doctrine. On ne saurait distinguer dans le thomisme les principes essentiels et les thèses secondaires. Où placer une limite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif ? Docteur commun et prééminent de l'Eglise, *studiorum Dux in majoribus disciplinis*, saint Thomas tend à le devenir aussi, par nécessité logique, dans tous les domaines du profane et du sacré.

Ainsi s'expliquent les tendances actuelles du néo-thomisme. Longtemps concentré dans le champ restreint de la philosophie, l'effort de la nouvelle école catholique s'est, depuis la guerre, singulièrement élargi. Les questions fondamentales de la métaphysique et de l'épistémologie sont loin d'être négligées. Mais en pareille matière la doctrine thomiste a été précisée assez nettement. Dès lors il importait d'opérer la même mise au point dans les disciplines mineures, telles que la morale, le droit, la politique, l'art, etc.

C'est à cette tâche que se sont voués de nombreux thomistes contemporains. En opposition aux doctrines modernes, ils cherchent à définir la doctrine de l'Ecole dans tous les domaines de la pensée et de l'action. Et c'est bien la caractéristique de la scolastique actuelle que cet élargissement progressif de son horizon, que cette extension continuelle de ses principes dans des régions où l'on n'aurait jamais pensé, il y a vingt ans seulement, qu'elle vînt un jour légiférer souverainement.

A vrai dire, cette évolution réalise bien les désirs de Léon XIII et du cardinal Mercier. Malgré sa culture encyclopédique qui lui permit d'enseigner le droit naturel, l'esthétique et la morale en même temps que la philosophie proprement dite, Mgr Mercier sentit très tôt la nécessité d'une spécialisation. Les carrières de ses disciples en sont déjà la preuve. Mais tout de même il n'alla pas jusqu'à réclamer, comme aujourd'hui le R. P. Sertillanges, un art, un roman et une poésie thomistes !

Quoi qu'il en soit, le thomisme a étendu ses prétentions sur tant de sujets qu'un seul homme ne pourrait en faire le tour. Comme les collaborateurs d'un dictionnaire moderne, les principaux maîtres actuels de l'Ecole se sont alors partagés la besogne. En Belgique, par exemple, le chanoine Noël s'est réservé les problèmes de la connaissance, Mgr Deploige la sociologie, M. Janssens la morale, M. Leclercq le droit, etc. Ailleurs, il en est de même. Une véritable encyclopédie néo-scolastique, infiniment plus vaste que la *Somme* de saint Thomas, se constitue lentement, grâce à tous ces efforts associés.

D'abord ces auteurs n'ont publié que des articles de revues, esquisses d'ouvrages plus complets dont les premiers paraissent aujourd'hui. Tous sont construits sur le même modèle. C'est toujours la même compilation monotone des textes de l'Aquinate et des théologiens

de l'Ecole. La doctrine plus ou moins cohérente qui en résulte est alors comparée aux idées modernes dont on raille l'impuissance. Tout se termine enfin par la même apologie passionnée de la scolastique, seule parfaite et éternelle, seule capable de résoudre toutes les difficultés (1).

Nous avons comparé ces publications à des articles de dictionnaire. C'est dire que l'intérêt n'en est pas toujours extrême. Malgré cela le thomisme s'impose aujourd'hui à l'attention. Les philosophes viennent de lui donner droit de cité dans notre monde, consacrant ainsi le labeur demi-séculaire des nouveaux disciples de saint Thomas. Bientôt peut-être les juristes, les sociologues, et les esthéticiens devront-ils tenir compte des solutions néo-scolastiques. Le seul fait que l'Eglise a officiellement reconnu le thomisme comme sa doctrine propre, lui accordant ainsi tout son prestige et toute son autorité, suffit à légitimer la place que nous lui consacrons ici.

Ce ne sera d'ailleurs que dans le domaine très restreint du droit, de l'économique et de la politique de saint Thomas que nous poursuivrons aujourd'hui notre revue. Depuis la guerre, en effet, ces questions sont parmi les préoccupations principales de la nouvelle école. La raison en est claire. Dans le malaise de notre temps, les catholiques ont voulu chercher dans saint Thomas les principes politiques et sociaux les plus capables d'assurer la stabilité de notre monde.

L'Ecole de Louvain a été la première à entreprendre l'étude systématique et la restauration de la pensée politique et sociale de l'Aquinat. En 1920, le cardinal Mercier voulut donner plus d'unité aux efforts isolés de ses disciples. Il fonda à Malines une « Union internationale d'études sociales » dont le but était d'élaborer un « programme positif de réorganisation sociale, d'après les indications des papes, en harmonie avec la philosophie chrétienne et la doctrine catholique ».

Le résultat des travaux de cette Union vient d'être publié par M. Maurice Defourny sous la forme d'un *Code social*. Les questions professionnelles et financières dans leur rapport avec la morale, les principes du juste prix, de l'obligation en matière d'impôt, de la propriété, de l'héritage, etc. sont abordées tour à tour dans les cent quarante trois articles de ce code nouveau, directement inspiré par la

(1) Un exemple de ces panégyriques : « On n'ose pas croire que cette vieille philosophie est très moderne, toujours jeune parce qu'éternelle. Sans doute, elle peut profiter des études sociologiques actuelles... Mais les principes sont acquis. Qu'allons-nous faire à l'école de ces esprits désemparés et impuissants [les modernes !]. Dans l'Ecole nous entendons toute la sagesse antique magnifiquement complétée par la sagesse divine. » Félix SOIGNON, *Aux sources de la philosophie du droit*. Etudes, 5 décembre 1927, p. 554.

pensée du cardinal Mercier et de son maître le Docteur Angélique. (1)

Les Dominicains ne voulurent pas rester en arrière. Ils se mirent aussi à scruter la pensée politique et sociale de leur Docteur. En 1923, cette nouvelle orientation de leurs recherches apparaît dans les *Mélanges thomistes* publiés par les Pères du Saulchoir. Trois études importantes y définissent le point de vue de l'Ecole dans les problèmes des relations *du moral et du social* (R. P. Gillet), des rapports *de l'Etat et de l'individu* (E. Hugueny) et enfin de *la justice générale* (Th. Bésiade).

Depuis lors les publications sur ces matières se sont multipliées. Dans *Nova et Vetera* par exemple, la plupart des chroniques et des articles sont consacrés aux problèmes actuels du droit et de la politique, jugés *ad mentem sancti Thomæ*.

Il est vrai que l'affaire de l'Action française a mis la politique au premier plan de l'actualité pendant ces douze derniers mois. La condamnation de M. Maurras a provoqué d'ardentes controverses doctrinales dans lesquelles l'autorité de saint Thomas n'a cessé d'être invoquée. L'indépendance ou la subordination de la politique à la philosophie, le pouvoir d'intervention du pape en matière temporelle, la forme idéale du gouvernement, telles furent les questions dominantes de l'année 1927. M. Jacques Maritain leur consacra ses derniers ouvrages. Aussi ne s'étonnera-t-on pas de voir notre chronique de 1927 limitée à ces sujets d'actualité.

I. GÉNÉRALITÉS.

Mais d'abord, est-il légitime de parler de la doctrine juridique, politique et sociale de l'Aquinate ?

Théologien et philosophe avant tout, saint Thomas n'a traité que d'une façon générale les problèmes du droit et de la politique. Il n'a guère donné son avis sur l'application pratique de ses principes. Ce n'est que dans certaines circonstances particulières qu'il a pris la peine de formuler nettement sa doctrine sur tel ou tel cas donné. Ainsi, consulté par la duchesse de Brabant, qui désirait savoir jusqu'à quel point il était permis de se livrer à des exactions envers les Juifs, il consacra à cette question un opuscule complet.

Mais le plus souvent, il est malaisé de connaître avec certitude le détail de sa doctrine. Aussi n'y a-t-il pas toujours accord entre ses commentateurs. Certains thomistes modernes admettent, par exemple, l'esclavage comme intrinsèquement légitime, de droit naturel. D'autres,

(1) Maurice DEFOURNY. *Code social. Esquisse d'une synthèse sociale catholique*. 1 vol. in-8°, de 142 p., Paris 1927.

Georges GOYAU. *Une pensée suprême du cardinal Mercier. Le code social*. Le Figaro, 25 juin 1927.

au contraire, qualifient cette exégèse de « complaisante » et s'efforcent, par des distinctions subtiles, de dégager la responsabilité morale de saint Thomas sur ce point délicat.

De plus, certaines contradictions dans l'œuvre même du Maître aggravent le malentendu. C'est le cas, entre autres, des *principes de la fonction sociale de la propriété privée d'après saint Thomas d'Aquin*, auxquels le R. P. Pérès Garcia, O. P., a consacré une thèse, soutenue en 1924 à l'Université de Fribourg.

Analysant les nombreux passages où le Docteur Angélique fait allusion, d'une manière plus ou moins directe, à cette question, l'auteur discerne deux tendances nettement divergentes, l'une augustinienne et l'autre aristotélicienne. Mais, fidèle à la méthode séculaire des commentateurs thomistes, il ne s'embarrasse guère de ces contradictions. A l'aide de tous les matériaux contenus dans les œuvres du Docteur Angélique, il tente de systématiser et de parachever la doctrine thomiste de la propriété, sans douter un instant que sa construction toute personnelle n'exprime intégralement la vraie pensée de l'Aquinate.

Pareille méthode, inapplicable à un saint Augustin, se légitime cependant en une certaine mesure pour saint Thomas. Il a donné à toute sa doctrine une cohésion peu commune. Les traits généraux en sont si bien marqués qu'il est possible de les prolonger dans les régions où les préceptes du Maître font défaut. En tous cas les néo-thomistes prétendent ne pas s'écarter du thomisme historique. Toutes les applications nouvelles qu'ils font dériver des principes de l'Aquinate sont censées contenues implicitement dans le système original.

Cet attachement littéral à la doctrine juridique et politique de saint Thomas, ce scrupule d'orthodoxie nous conduisent à poser une seconde question. Jusqu'à quel point cette doctrine oblige-t-elle les catholiques ? Saint Thomas est-il, en droit et en politique comme en philosophie, le Maître par excellence et le Docteur officiel de l'Eglise ? C'est ce que nous allons examiner.

Lié par son infaillibilité, le Magistère ecclésiastique observe la plus grande prudence dans ses définitions dogmatiques. Lorsqu'un pape proclame quelque nouvelle doctrine, c'est toujours pour mettre fin à d'irritantes controverses entre les écoles catholiques ou pour se défendre contre une hérésie trop dangereuse. Mais là encore, le Saint-Siège se contente le plus souvent de formules vagues qui ne pourront jamais le compromettre.

C'est ce qui est arrivé pour la consécration de l'autorité de saint Thomas. Les bornes en sont indéfinissables. Le fameux canon disciplinaire 1366 n'impose le thomisme que dans les domaines de « la philosophie rationnelle et de la théologie ». Il n'est pas question de la morale, du droit et de la politique.

Certains thomistes profitent de cette ambiguïté pour déclarer seules obligatoires certaines thèses métaphysiques. Mais cette limitation est parfaitement arbitraire. La morale, le droit et la politique sont pour saint Thomas des parties essentielles de la philosophie (1). La cohésion même de cet édifice doctrinal qu'un théologien catholique comparait à une « robe sans couture » oblige d'étendre à tout l'ensemble du système l'autorité attribuée à son couronnement. Le thomisme est une doctrine du tout ou rien. Si les principes sont la vérité, les applications participent à cette vérité. On ne saurait admettre l'autorité de saint Thomas dans certains domaines et la dénier dans d'autres.

Mais avouer cette nécessité serait périlleux pour l'Eglise. Trop de choses dans le thomisme historique sont manifestement caduques. Aussi certains néo-scolastiques s'efforcent-ils de limiter cette autorité compromettante.

« Quand cessera-t-on de brouiller métaphysique et politique ? », s'écriait par exemple M. Maritain en 1925. « Quand comprendra-t-on que la sagesse métaphysique se tient dans un ordre intellectuel supérieur à toutes nos querelles d'opinion et même à une prudence politique authentique ? » (2)

Mais à consulter leurs ouvrages, on s'aperçoit bien vite que pour tous les thomistes de tradition dominicaine l'autorité du Docteur Angélique est universelle. Prenons par exemple le dernier traité de vulgarisation, les *Aperçus de philosophie thomiste et de propédeutique*, publiés en 1927 par le célèbre père Th. Pègues, O. P. L'exposé doctrinal comporte deux grandes divisions : physique et métaphysique d'une part, éthique, économique et politique d'autre part. Ces trois dernières disciplines, qualifiées de « trois parties essentielles de la science morale », sont manifestement placées sur le même plan que les deux premières. Comme saint Thomas, l'auteur ne songe pas à isoler la métaphysique.

Dans son encyclique de 1879, Léon XIII met au surplus la question au point. « La doctrine thomiste », dit-il, « a une force immense, invincible, pour renverser tous ces principes du droit nouveau, dangereux au bon ordre et au salut public ! » La portée du thomisme n'est donc pas, dans la pensée de son restaurateur, limitée à la philosophie pure.

L'affaire de l'Action française a donné la preuve de l'interdépendance étroite de la politique et de la philosophie dans le système catholique. Pressé par l'obligation de justifier les interventions du Saint-Siège en matière temporelle, M. Maritain lui-même a reconnu la nécessité de « brouiller métaphysique et politique » !

(1) Pie XI l'a rappelé expressément dans son encyclique *Studiorum Ducem* de 1923.

(2) Chroniques du Roseau d'or, N° 1, p. 145.

« Le thomisme », dit-il, « a bien une certaine philosophie de la cité. » Il va même plus loin : « la science politique intégrale est d'un ordre supérieur à la philosophie ; pour être vraiment complète elle doit se référer au domaine de la théologie, et c'est bien en tant que théologien que saint Thomas a écrit le *De regimine principum*... » (1)

Voilà qui s'accorde mal avec la déclaration précédemment citée de M. Maritain ! De 1925 à 1926, les événements l'ont obligé de parler autrement. Voyons encore ce qu'il dit à propos de la célèbre formule : l'Eglise n'impose que « ce qui touche à la foi ou aux mœurs » :

« Une telle distinction n'est pas si simple, ni si aisée à appliquer qu'on pourrait le penser d'abord, et c'est précisément parce qu'elle comporte des difficultés d'application, parce qu'un chrétien doit tenir ses idées politiques dans la lumière des principes de la foi et de la théologie, bref parce que, de soi, la politique n'est pas indépendante de la philosophie et de la religion, mais est logiquement subordonnée à la morale, que le Saint-Père a jugé nécessaire d'intervenir. » (2)

La limite de l'autorité de saint Thomas est aussi indéfinissable et aussi illusoire que la limite de l'autorité pontificale. En déclarant le thomisme « unique salut de la raison » l'Eglise étend sa prééminence sur toutes les disciplines de la pensée. En politique et en droit comme en philosophie, son autorité est censée universelle. Les controverses de ces derniers mois l'ont amplement montré.

Bien que de nombreux catholiques ne veuillent pas reconnaître l'évidence de cette conclusion, nous la considérerons comme acquise dans les pages qui vont suivre.

II. QUESTIONS DE DROIT.

Ne considérant ici que les ouvrages ayant une portée doctrinale actuelle, nous laissons de côté les recherches purement historiques. Cependant il faut signaler la brochure de Dom Odon Lotin sur *Le droit naturel chez saint Thomas et ses prédécesseurs, Alexandre de Halès, saint Bonaventure et Albert le Grand* (Bruges 1926). Commentaire historique de la question 94 de la I^a-II^æ, cet ouvrage donne diverses indications sur la manière d'enseigner le droit selon saint Thomas.

Mais voyons plutôt les études positives des auteurs contemporains. Elles abordent tous les sujets généraux ou particuliers. Ainsi la conception thomiste de la loi est l'objet de plusieurs études récentes. Dans sa *Primauté du spirituel*, M. Maritain rappelle après Léon XIII que

(1) *Une opinion sur Charles Maurras et le devoir des catholiques*. Paris 1926, pp. 10 et 44.

(2) *Ibid.*, p. 18. Voir également : *Primauté du spirituel*, Paris 1927, pp. 89, 188-190.

la loi, selon saint Thomas, n'est pas l'expression du nombre ou de la volonté générale, « mais un ordre de la droite raison, porté par la puissance légitime, en vue du bien commun ». Citons à ce propos l'article de Dom O. Lottin, *La définition classique de la loi* (Revue néo-scolastique de philosophie, 1925) et l'ouvrage de M. André Stang, *La notion de la loi dans saint Thomas d'Aquin* (Paris 1927).

La question particulière de la résistance aux lois injustes a été extrêmement discutée. Les dossiers de la Documentation Catholique (18 décembre 1926) ont résumé le débat et analysé les innombrables articles parus sur cette matière. « A la loi humaine l'autorité du législateur confère une indispensable *présomption* de justice, que l'on ne saurait contester à la légère, mais que peuvent déclarer mal fondée l'expérience et la réflexion des prudents et surtout le jugement de l'Eglise de Jésus-Christ, dont l'autorité spirituelle a pouvoir indirect sur les choses temporelles, *ratione peccati*. Alors, avec les nuances et les restrictions indiquées par saint Thomas, la résistance apparaît comme un recours suprême, parfois obligatoire, quoique périlleux, car, si légitime soit-il, il risque d'ébranler la paix civile. » Cette citation de M. Maritain résume l'avis des théologiens catholiques sur ce point.

La notion thomiste de la propriété, que Léon XIII a développée dans la fameuse encyclique *Rerum novarum*, est aussi un des sujets de prédilection des juristes néo-scolastiques. La thèse déjà citée du R. P. Pérès-Garcia en a mis en évidence la fonction « sociale ». Nous en citerons les aspects essentiels d'après la brochure que M. G. Renard a consacrée à cet ouvrage sous le titre de *Propriété privée et propriété humaine* (Paris 1926).

« Le droit de propriété, dit la Déclaration des Droits de l'Homme, est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. » A cette conception égoïste de la propriété absolue et intangible, les thomistes opposent la notion plus évangélique de saint Thomas.

« D'après l'ordre naturel, institué par la divine Providence », dit-il, « les choses inférieures sont destinées à subvenir aux nécessités des hommes. En conséquence, la division et l'appropriation des choses, qui procèdent du droit humain, ne peuvent faire obstacle à ce qu'elles tournent à subvenir aux nécessités des hommes. C'est pourquoi les choses que chacun possède en surabondance sont dues, en droit naturel, à la sustentation des pauvres. » (Ia-IIæ, q. 66, a. 7).

La surabondance est l'excédent de la propriété privée sur la propriété « humaine ». Celle-ci est le minimum auquel tous ont droit. La surabondance n'est donc pas une propriété absolue du possesseur. Il y a sur elle une servitude, qui est le « droit des autres ». Ce droit légitime même le vol en cas de nécessité extrême. C'est dire toute la portée de cette fonction sociale de la propriété thomiste.

Un principe fondamental, celui de l'Intendance, est à la base de tout le système thomiste. « C'est », dit M. Paul Claudel dans la préface de l'ouvrage de Jacques Rivière, *A la trace de Dieu*, « c'est l'idée que chez un homme, rien, et pas même son corps et son âme, ni à plus forte raison sa famille et ses biens ne lui appartiennent, que tout est à Dieu et pour Dieu à qui il devra rendre des comptes exacts. »

De ce principe découlent les notions thomistes du travail, du salaire, du juste prix, etc. que de nombreux articles récents commentent en détails. Tout cela constitue ce que M. l'abbé Journet appelle d'après Aristote l'*économie* chrétienne, « dont la fin, selon saint Thomas, ne sera pas l'acquisition des richesses pour elles-mêmes, mais l'usage des richesses pour vivre humainement et surnaturellement » (Nova et Vetera, oct.-déc. 1926).

Par son inspiration, ajoute M. Journet, cette doctrine s'oppose à l'économie matérialiste tant des libéraux que des socialistes. Cependant il ne faut pas exagérer l'opposition. L'inspiration chrétienne anime d'autres systèmes que celui de saint Thomas. Il n'a pas le monopole de l'idéal évangélique. Tout en louant saint Thomas de sa notion de la propriété, le R. P. Th. Delos note que son idée se retrouve dans la Déclaration des Droits qui forme la seconde partie de la constitution allemande de Weimar (11 août 1919). Il est dit en effet que « la propriété *oblige* (comme « noblesse oblige »), son usage doit être en même temps un bienfait pour la collectivité » (Bulletin thomiste, mai 1925).

* * *

Au-dessus de l'économie, science des organisations familiales, Aristote place la politique, science de l'organisation des cités. L'une et l'autre sont étudiées par saint Thomas. Par contre, le droit international, dont l'importance est aujourd'hui si grande, fait absolument défaut dans son système. Pourtant Aristote avait déjà vu la nécessité d'un droit réglant l'organisation de la fédération des Etats, quatrième stade de la vie sociale dont les trois premiers sont la famille, le village et l'Etat.

Si l'Aquinate a négligé cette question, c'est qu'il ne se place qu'au seul point de vue des besoins immédiats de la personne humaine. Or la vie internationale n'est pas une de ces exigences immédiates. La notion de patrie, en outre, ne date que de la Renaissance. Au treizième siècle le royaume n'a d'autre raison d'être que la défense commune en temps de guerre.

C'est pourquoi la cité est le fondement de la vie sociale pour saint Thomas. Elle suffit à fournir à l'homme les choses indispensables à la vie et que la société domestique ne peut procurer.

Aujourd'hui, par contre, les relations internationales se sont multipliées. Les Etats sont solidaires les uns des autres sous mille rapports. Aussi la nécessité d'un droit international est-elle devenue impérative. Les néo-thomistes se sont appliqués à combler les lacunes de leur doctrine sur ce point. De très nombreux ouvrages et articles récents ont tenté de prolonger les lignes du système thomiste en matière internationale. Dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques* (avril 1926), le R. P. Delos synthétise la conception aristotélicienne et thomiste de *La société internationale au regard du droit naturel*. Dans la *Revue néo-scholastique* (février 1926), M. P. Harmignies publie une *Note sur le principe des nationalités*. Deux conférences du R. P. de la Brière sur *Saint Thomas d'Aquin et le droit chrétien de la paix* ont paru en mai-juin 1926 dans la *Revue de philosophie*. Elles formeront un des chapitres de l'ouvrage général que leur auteur promet dans la Bibliothèque des Archives de philosophie et qui sera intitulé *Les principes chrétiens du droit des gens*.

Mais ce n'est pas seulement le droit de la paix qui est ainsi renouvelé selon la doctrine thomiste. Le droit de la guerre, esquissé dans la question 40 de la Ia-II^æ, provoque des discussions érudites. Selon l'exégèse des uns il dérive de la justice commutative, selon les autres de la justice vindicative. Dans certains cas la vindicte publique devient une vertu, professe l'Ange de l'Ecole. Le cardinal Mercier ne craignit pas de le rappeler dans sa fameuse allocution de 1917 sur la justice vindicative.

Dans une page de sa *Trahison des clercs* (p. 140 et note), M. Julien Benda déplore que l'Eglise ait abandonné depuis un siècle cette doctrine thomiste de la guerre au profit de doctrines jésuites plus opportunistes et plus belliqueuses. Mais ce temps est déjà passé. L'Eglise retourne à saint Thomas avec autant de zèle qu'elle en a mis jadis à répudier son système. Les anciens traités de droit sont remplacés aujourd'hui par de nouveaux manuels, bardés de références à la *Somme* et nettement inspirés par les solutions moyennes chères à l'Aquinate. S'adressant à un public plus étendu qu'autre fois, ils sont moins arides et plus souvent écrits en langue vulgaire. Tels seront sans doute, à en juger par les extraits qu'en ont donné les revues thomistes de cette année, le *Droit des gens* du R. P. de la Brière et les *Leçons de droit naturel* de M. J. Leclercq.

Le premier volume de ce dernier ouvrage vient de paraître à Namur et Bruxelles. Il porte pour sous-titre : *Le fondement du droit et de la société* (271 pages in-8°). Il sera suivi de quatre autres volumes consacrés à l'Etat, à la famille, aux droits individuels (travail, propriété, etc.) et au droit international.

L'envergure de cet ouvrage, partie essentielle de cette nouvelle *Somme* néo-thomiste dont nous avons parlé, témoigne de l'intérêt

particulier accordé à la doctrine juridique de saint Thomas par le catholicisme contemporain. Le droit a été réintégré dans la philosophie, à côté de la morale et de l'art.⁽¹⁾ Aussi ne faut-il pas s'étonner de la proportion inaccoutumée d'articles juridiques dans les revues thomistes. On nous en promet encore de toutes parts. Ainsi le prochain cahier des Archives de philosophie sera consacré à une étude de M. J. Lucien-Brun sur *Une théorie moderne du droit*. Mais n'anticipons pas et abordons les questions plus controversées de la politique.

III. LA FORME DU GOUVERNEMENT.

« Il y a », disait le R. P. Clérissac, O. P., « une politique surnaturelle de Dieu, dominant la politique des pouvoirs terrestres. Jésus, suzerain de tous les rois, a nécessairement aussi une politique. » ⁽²⁾

« Il y a », répète le R. P. Garrigou-Lagrange, O. P., « une vérité dans l'ordre politique comme dans l'ordre moral ou dans l'ordre métaphysique. Si l'on ne peut pas toujours le démontrer avec évidence, il importe de s'en rapprocher le plus possible. » ⁽³⁾

Constamment, dans la littérature néo-thomiste contemporaine, nous rencontrons cette affirmation de l'existence réelle d'une vérité politique que l'on identifie avec la politique de Dieu ou la politique du Christ. Cette vérité, l'Eglise prétend la détenir intégralement.

« La sagesse de l'Eglise », dit par exemple M. Maritain, « joint dans une unité supérieure et métapolitique toutes les vérités dont les hommes, dans le domaine de la cité terrestre, doivent chercher à droite ou à gauche l'application temporelle. » ⁽⁴⁾

Mais notre siècle ne nous en donnera pas l'image. Pour la trouver, il faut retourner vers certaines époques du moyen âge, dont le R. P. Clérissac nous dit qu'elles n'ont pas seulement « établi le Droit chrétien », mais qu'elles l'ont « réalisé ».

(1) Il convient de signaler ici, à côté du traité de M. Leclercq, le grand *Cours de morale générale*, en deux volumes, publié en 1926 par M. Ed. Janssens dans la collection philosophique de l'Institut de Louvain. C'est aussi le premier traité important de morale néo-thomiste. — En attendant l'apparition d'un *Traité d'esthétique* établi sur le même modèle, on pourra consulter *Art et scolastique* de M. Maritain, réédité en 1927.

(2) *La messagère de la politique divine* (Jeanne d'Arc), deuxième numéro des Chroniques du Roseau d'or, 1926.

(3) Préface au *De regimine principum*, Paris 1926.

(4) *Primauté du spirituel*, p. 100. — « Jésus », dit le R. P. Clérissac, « a institué non pas une religion individuelle, mais une société religieuse, une Eglise. » Ceci fait comprendre l'importance excessive attribuée à la politique par le catholicisme romain !

C'est naturellement saint Thomas d'Aquin qui nous révélera les formules essentielles de cette politique divine. Dans ce domaine comme partout le mot d'ordre de l'Eglise est le fameux « *Ite ad Thomam* » de Pie XI. En se référant presque uniquement à lui dans leurs encycliques, Léon XIII et ses successeurs ont donné à sa doctrine politique une exceptionnelle autorité.

Aussi de multiples études lui ont-elles été consacrées. Par des conférences et des publications spéciales on tente de la répandre dans le public cultivé. (1) Systématiquement on l'oppose à la politique laïque de la « raison d'Etat ». On s'efforce d'en montrer le caractère providentiel. Dans la collection du Roseau d'or en particulier, où les essais politiques abondent depuis une année ou deux, l'identification du thomisme avec la pensée même de Dieu dépasse les bornes de l'indiscrétion.

Mais laissons cela et abordons les deux grandes questions qui préoccupent surtout les commentateurs actuels de saint Thomas : la forme du gouvernement et le statut de l'Eglise et de l'Etat. (2)

Le traité *De regimine principum*, où le Docteur Angélique formule avec le plus de clarté sa doctrine en matière de gouvernement, a été maintes fois édité et commenté pendant ces dernières années, particulièrement en France et en Italie. Sous le titre *Du gouvernement royal* MM. Roguet et Poupon en ont donné en 1926 une traduction française, destinée au grand public et précédée d'une introduction du R. P. Garrigou-Lagrange, le professeur bien connu du Collège Angélique de Rome. (3)

Cette seule question du gouvernement fait l'objet de la thèse récente de M. Marcel Demongeot, *La théorie du régime mixte chez saint Thomas d'Aquin* (Paris 1927). On peut citer encore, en français, les articles

(1) La Revue de philosophie vient de publier en deux articles la conférence de M. D. Lallement sur *La doctrine politique de saint Thomas d'Aquin*, faite à l'Institut catholique de Paris pendant l'hiver passé.

(2) Parmi les études historiques récentes, il faut citer ici l'article général de M. DE WULF sur *Les théories politiques du moyen âge* (Revue néo-scholastique, 1924) qui fait remonter au XII^e siècle certaines des grandes idées que l'on attribue aux esprits du XIV^e siècle. Dans l'énorme ouvrage de M. G. DE LAGARDE, *Recherches sur l'esprit politique de la Réforme* (Paris 1926), quatre-vingt pages sont consacrées à la pensée politique du moyen âge, de saint Thomas en particulier. Voir en outre la thèse de M. l'abbé G. COMBÈS sur *La doctrine politique de saint Augustin* (Paris 1927).

(3) Une question d'histoire se pose à propos de cet ouvrage. Toute la fin en est attribuée par la majorité des exégètes à un auteur postérieur, Ptolémée de Lucques. Ce dernier serait seul responsable des théories despotiques exposées dans la « continuation » du traité thomiste.

de M. l'abbé Ch. Mercier, *République et monarchie. Etude comparée de la pensée d'Aristote et de saint Thomas* (Revue thomiste, 1925) et de M. François Charrière, *L'Eglise catholique et les formes du gouvernement* (Nova et Vetera, juillet-septembre 1926).

Mais venons-en aux idées principales de saint Thomas. Un gouvernement est bon, dit-il, dans la mesure où il sauvegarde le bien commun de la multitude. Ce critère du bien commun servira à juger les principales formes de gouvernement.

La république et la démocratie — celle-ci n'est que la corruption de la première — supposent que tous les individus sont capables de se gouverner eux-mêmes. Pour se prononcer comme il conviendrait sur les problèmes dont dépend la vie de la communauté, il faudrait en outre qu'il fussent tous vertueux et compétents. Or, dit saint Thomas, la compétence est aussi rare que la vertu. C'est pourquoi la république est un régime purement théorique et, en définitive, inapplicable. Il ne faut s'y rallier que par nécessité.

L'oligarchie n'est pas non plus un régime parfait. L'unité de la société, la continuité de l'action politique exigent le gouvernement d'un seul. La monarchie est la meilleure solution. Mais elle est menacée par la tyrannie, où le bien particulier du prince s'oppose au bien commun. C'est pourquoi saint Thomas prend parti pour un *regimen mixtum* (I-II, 95, 4), monarchie tempérée qui fait place à côté du roi à l'aristocratie et aux représentants du peuple.

* * *

On comprend pourquoi les monarchistes français ont toujours favorisé la renaissance scolastique. Dans l'Action française, MM. Léon Daudet et Ch. Maurras ont maintes fois célébré « la vertu éternelle de la sagesse thomiste ». C'est la Gazette française qui édita la traduction du *De regimine principum*. Le lancement de l'ouvrage fut assuré par tous les organes du parti. En février-mars 1926 la Revue fédéraliste en publia les bonnes feuilles. L'introduction du R. P. Garrigou-Lagrange parut dans la Revue universelle sous le titre *Le gouvernement royal selon saint Thomas d'Aquin* (1^{er} mars 1926).

Par de semblables initiatives, les dirigeants de l'Action française cherchaient à capter la faveur des catholiques. On ne craignit pas pour cela de faire du Docteur Angélique un camelot du Roy avant la lettre. Preuve en soit l'article de M. de Gandillac sur *Le réalisme politique de saint Thomas d'Aquin*, paru en 1927 encore dans les Cahiers d'Occident et où l'auteur découvre dans le thomisme la justification de ses idées les plus chères : royauté, politique d'abord, légitimité du coup de force pour restaurer le bien public, etc.

M. Maritain n'eut pas tort de railler, en 1925, ceux qui expliquaient le thomisme par « l'attachement aveugle de saint Thomas à l'Action française » ! Cependant, sur le terrain pratique, ces deux doctrines s'accordent assez bien. Aussi la plupart des néo-thomistes, M. Maritain en tête, furent-ils de très sincères alliés des camelots du Roy.

Mais on sait quelle réponse Rome fit à toutes ces tentatives de rapprochement entre l'Action française et l'Eglise. Une condamnation impitoyable mit les royalistes de France en demeure de choisir entre M. Maurras et le catholicisme.

L'émoi fut grand dans les milieux littéraires du néo-thomisme. M. Jacques Maritain, qui ne prévoyait pas jusqu'où irait l'intransigeance pontificale, tenta en septembre 1926 un geste généreux, mais maladroit, en faveur de l'Action française condamnée, dans sa brochure *Une opinion sur Charles Maurras et le devoir des catholiques*. Il demandait que l'on se souvînt des bonnes dispositions de l'accusé à l'égard du catholicisme et de la scolastique. Mais ces dispositions ne durèrent pas. M. Ch. Maurras et la plupart des ligueurs catholiques opposèrent au pape un *non possumus* audacieux. Toutes les foudres romaines s'abattirent alors sur eux. (1)

La situation de M. Maritain devint périlleuse. Ses adversaires politiques ne manquèrent pas une aussi belle occasion de le discréditer. Son opuscule sur Maurras fut âprement critiqué par la presse catholique de gauche. Un article de M. J. Vialatoux, paru en décembre 1926 dans la *Chronique sociale de France* et publié ensuite en brochure, se fit remarquer par sa sévérité. (2)

Conscient de ses responsabilités de chef d'école, M. Maritain tenta de se justifier. *Primauté du spirituel* (179 pages de texte, 90 pages d'annexes et 40 pages de notes en caractères fins) fut le résultat de cette laborieuse entreprise. Maurras, cette fois, est abandonné à son destin. « Nous nous étions trompé », déclare à son sujet M. Maritain, invoquant l'enseignement de saint Thomas sur les divisions dans l'Eglise.

Quant à l'Action française, qui n'a pas su se soumettre avec assez de « superespérance », elle n'obtient que cette épitaphe dérisoire : « C'est un grand sujet de méditation quand on songe au prestige que

(1) Voir les pièces du procès dans *L'Action française et le Vatican* (Préface de Ch. Maurras et L. Daudet), ouvrage spécialement condamné par l'Index et parvenu, en octobre 1927, à sa quarantième édition. Il est inutile de citer ici les innombrables articles et opuscules publiés en 1927 sur cette Affaire. — On assure que l'excommunication des chefs de l'Action française ne saurait tarder.

(2) *La doctrine catholique et l'Ecole de Maurras*, 5^e édition, Lyon 1927. Voir aussi E. GALLOIS, *Empirisme organisateur et pseudo-thomisme*, Cahiers de la Nouvelle Journée, N° 10, Paris 1927.

l'Action française aurait eu chance d'acquiescer si elle avait compris ces choses, de penser que Dieu a permis qu'elle ne les comprît pas ! » (p. 86)

Primauté du spirituel est daté du 25 mai 1927. Dès lors la rupture est faite entre le néo-thomisme et l'école de Maurras. Tandis qu'autrefois les uns et les autres cherchaient leurs liens communs, désormais ils accentuent leur antagonisme doctrinal. Un exemple particulier le montrera clairement.

Dans sa préface au *De regimine principum*, le R. P. Garrigou-Lagrange s'était efforcé de justifier du point de vue thomiste la célèbre formule de l'Action française : « Politique d'abord ! » M. Maritain avait professé aussi que « dans l'ordre des réalisations temporelles de l'agir humain, il y a un *politique d'abord* justifié en raison et tout à fait conforme à l'enseignement du Philosophe » (*Saint Thomas d'Aquin apôtre des temps modernes*, p. 11, Paris 1924). Dans sa brochure sur Maurras, il reproduisit encore la même affirmation. M. l'abbé Ch. Journet avait naturellement suivi : « Ici encore », disait-il à propos de l'économie chrétienne, « il faut redire le Politique d'abord ! » (*Nova et Vetera*, octobre 1926, p. 511.)

Mais M. Vialatoux, fidèle aux instructions pontificales, s'acharna spécialement sur cette formule. M. l'abbé Journet changea brusquement de ton. Dans le *Courrier de Genève* (17 janvier 1927) il montra que « Politique d'abord » conduisait fatalement à « Politique tout court ». Puis enfin, dans *Nova et Vetera* (janvier-mars 1927) il s'écrie : « Danger que le Politique d'abord qui se justifie à la manière dont se justifie le Manger d'abord » !!

Quant à M. Maritain, il ne pouvait se contredire avec la même désinvolture. Dans *Primauté du spirituel* il consacre tout un Appendice *Sur la formule « Politique d'abord »*. Un flot de distinctions entre la causalité formelle et la causalité matérielle, la ligne temporelle et la ligne spirituelle, l'ordre d'intention et l'ordre d'exécution, etc., dissimulent mal l'embarras de l'auteur, obligé de céder et ne voulant pas le reconnaître.

Catholicisme ou politique d'abord, ce titre d'un récent opuscule de M. L. Moureau exprime très bien le dilemme qui se pose aujourd'hui aux royalistes français. La lettre-préface que M. Maritain donna à cet ouvrage montre qu'il ne songe plus à défendre la formule maurrasienne. *Roma locuta est, causa finita est.* (1)

(1) Tout le clergé royaliste français n'a pas suivi M. Maritain dans la voie de la soumission. L'abbé Bouillon, par exemple, auteur d'un ouvrage, écrit en 1922, sur la politique de saint Thomas, vient d'être suspendu de ses fonctions par l'évêque de Nice parce qu'il refusait d'effacer la dédicace à

* * *

Mais nous n'avons pas ici à montrer en quoi la doctrine de Maurras manque d'orthodoxie. Une question plus importante se pose à nous : en quelle manière l'intervention du Saint-Siège se justifie-t-elle devant les principes de saint Thomas ? (1)

Les partisans de l'Action française n'ont pas manqué d'accuser le pape de s'être écarté de la doctrine traditionnelle de l'Eglise. De la politique de Pie XI ils en ont appelé à la politique de saint Thomas. Pour eux l'article où M. Jules Lebreton renvoie la jeunesse catholique de Maurras à l'Aquinate (*Etudes*, 5 février 1927) est parfaitement absurde, car tous deux témoignent de la même préférence pour la royauté et la politique d'autorité.

La large tolérance que l'Eglise affiche à l'égard de la démocratie semble en contradiction avec la pensée thomiste. L'Ange de l'Ecole, on l'a déjà vu, répudie également république et démocratie. Ces régimes politiques ne se justifient pratiquement que dans certaines conditions exceptionnelles et seulement au point de vue du moindre mal. Il n'y a guère que l'ancienne démocratie helvétique qui soit admise aujourd'hui selon la doctrine néo-thomiste ! (2)

Charles Maurras qu'il avait mise à la première page de son livre. Dans deux lettres publiques le prêtre suspendu a mis son évêque au défi de trouver dans le livre incriminé une seule erreur contraire au dogme et à la morale.

(1) C'est à cette justification qu'est consacré un ouvrage tout récent, qui nous est parvenu quand ces pages étaient déjà composées ; il est intitulé *Pourquoi Rome a parlé* (Paris 1927). Nous nous bornons à le signaler brièvement et à marquer son importance pour le sujet qui nous occupe ici.

Six auteurs, parmi lesquels des thomistes français notoires, se sont associés pour justifier les griefs que l'Eglise peut avoir à élever contre l'école et le mouvement intellectuel de l'Action Française. Dans un chapitre premier, le R. P. Paul Donœur, S. J., rédacteur aux *Etudes*, s'adressant aux catholiques qui ont sympathisé avec l'Action Française, leur montre à quoi les oblige aujourd'hui leur position initiale et la règle de fidélité admise par eux dès l'origine. Dans un deuxième chapitre, les RR. PP. V. Bernadot et E. Lajeunie, O. P., exposent les erreurs de M. Maurras en matière philosophique et morale. Le troisième chapitre traite des griefs du catholicisme contre l'école politique et le mouvement intellectuel de l'Action Française : il a pour auteur l'abbé D. Lallement, professeur de sociologie à l'Institut catholique de Paris. Après quoi, l'abbé F.-X. Maquart, professeur de philosophie au Grand Séminaire de Reims, examine l'attitude de l'Action Française en face du Souverain Pontife et l'esprit que cette attitude a révélé. Enfin, dans un chapitre de conclusions, M. Jacques Maritain fait ressortir le sens spirituel et religieux de la condamnation prononcée, et dégage la leçon de la crise actuelle.

(2) Voir par exemple l'article déjà cité du R. P. Garrigou-Lagrange et les Notes VI et VII de *Primauté du spirituel*.

Mais la nécessité a des raisons que la raison ne connaît pas. « Les contingences prudentielles des opportunités pratiques », selon l'admirable expression de M. Maritain, justifient les tours de passe-passe les plus imprévus. Voici comment le R. P. Garrigou-Lagrange escamote l'autorité du Docteur Angélique dans sa Préface au *De regimine principum* :

« Depuis saint Thomas », dit-il, « les temps sont bien changés ; beaucoup de peuples, comme la France, vivent en démocratie, ils considèrent le suffrage universel comme une conquête et malgré les inconvénients de ce suffrage, ils ne sont pas près d'y renoncer. La question de fait est par suite beaucoup plus complexe que celle de principes. Il y a de la marge de la théorie à la pratique, des considérations abstraites aux directions *hic et nunc* opportunes et efficaces... »

« Mais ce qui importe évidemment, c'est de revenir à la considération attentive des principes que saint Thomas énonce et dont bon nombre s'appliquent à tout régime légitime. »

Cette singulière exégèse se retrouve chez tous les défenseurs contemporains de l'infailibilité pontificale. M. Maritain la fait intervenir sans cesse dans sa *Primauté du spirituel*. « Il convient », dit-il, « de distinguer, selon la formule courante, la *thèse* (c'est-à-dire le terme normal de droit auquel il convient toujours de se reporter idéalement, et de tendre autant que possible) et l'*hypothèse*...! »

Dans l'un de ses articles de *Nova et Vetera* (avril-juin 1927) intitulé *Souveraineté populaire et démocratie*, M. François Charrière, minimise l'autorité de saint Thomas pour justifier la politique pontificale, selon les mêmes méthodes d'argumentation :

« Saint Thomas enseigne clairement », dit-il, « que la meilleure forme de gouvernement est la monarchie. Cependant, sur ce point, l'Eglise n'a rien défini. Les catholiques ne sont pas tenus d'adopter un point de vue plutôt qu'un autre. » (p. 141)

Usant donc de cette liberté l'auteur se déclare pour la démocratie en Suisse parce qu'elle est « pour nous la meilleure forme de gouvernement » !

Mais il ne faut pas se laisser trop impressionner par ces apparentes concessions faites au libéralisme moderne. En lisant l'article de M. Fr. Charrière, on s'aperçoit bientôt combien est illusoire son rattachement à la démocratie. Une définition spéciale de ce terme et une distinction invraisemblable entre le peuple qui délègue et le peuple qui élit lui permettent de se déclarer démocrate sans admettre la souveraineté populaire, etc. ! (1) Quant à M. Maritain, il ne craint pas de

(1) Dans la *Feuille d'Avis de Lausanne* (31 mai, 1^{er} juin, 2 août 1927), M. Rod. Rubattel a fort bien dénoncé l'artifice de ces procédés de raisonnement.

louer Maurras dans *Primauté du spirituel* d'avoir « débarrassé l'esprit d'un grand nombre de Français du déplorable ascendant que le libéralisme exerçait sur eux » !

La condamnation de l'Action française ne change rien à la condamnation du Sillon. Le libéralisme est toujours soumis à l'anathème. En soi — et M. Charrière le reconnaît lui-même — l'Eglise considère comme saint Thomas la monarchie comme la forme idéale du gouvernement. Ce n'est que par nécessité qu'elle laisse aux catholiques le droit d'option en matière politique. Aussi n'y a-t-il pas réellement de contradiction entre la doctrine de saint Thomas et les principes professés aujourd'hui par le pape. Les différences que nous constatons ne sont que des concessions inspirées par un opportunisme séculaire. En réalité l'Eglise ressent pour la démocratie la même aversion que l'Aquinat. (1)

Quant à Maurras, ce n'est pas sa préférence pour la monarchie que l'Eglise lui a reproché, c'est l'absolutisme et le laïcisme de sa conception particulière de la monarchie. Le pape se prétend suzerain de tous les rois. Ceux-ci ne sont que des « intendants » responsables de l'administration de leurs domaines. Or le nationalisme de Maurras ne pouvait admettre cela. Mais nous touchons à la seconde grande question du jour : le statut de l'Eglise et de l'Etat. Abordons-la donc sans plus tarder.

IV. L'ÉGLISE ET L'ÉTAT.

Lorsque Pie XI interdit officiellement aux catholiques d'adhérer au groupement d'Action française, de nombreuses protestations s'élevèrent dans l'Eglise et même dans le clergé de France. Au nom de quel droit le pape intervenait-il dans un débat purement politique ? Son autorité n'avait-elle donc pas pour limites le domaine restreint du spirituel ?

La controverse devint si âpre que tous les canonistes et théologiens de l'Eglise accoururent à la défense de l'infailibilité pontificale. Toutes les revues catholiques furent remplies d'articles sur la question. Dans cette masse de documents, citons trois études particulièrement significatives : la brochure du R. P. Yves de la Brière, S. J., *L'autorité pontificale. Les diverses modalités de son action* (publiée d'abord dans les Etudes, 20 janvier 1927) ; l'article du R. P. Garrigou-Lagrange, O. P., *Les exigences divines de la fin dernière en matière politique* (Vie

(1) Une différence subsiste pourtant. Tandis que saint Thomas est nettement monarchiste, le Saint-Siège oppose aujourd'hui, d'une façon générale, la théocratie à la monarchie. De cette manière, l'Eglise élève sa doctrine au-dessus des systèmes politiques actuels et se préserve de toute compromission.

spirituelle, mars 1927) et enfin l'ouvrage de M. Maritain : *Primauté du spirituel*.

Disons-le tout de suite, ces auteurs n'eurent pas de peine à justifier doctrinalement l'intervention du pape. Depuis le concile du Vatican l'autorité de Rome est pratiquement illimitée. Une brève analyse de la doctrine des « deux glaives » suffira déjà à le montrer.

« Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », avait dit le Christ. Cependant Rome revendiqua de tous temps non seulement une préséance, mais une véritable suzeraineté sur les princes et les cités. Les canonistes du XIV^e et du XV^e siècles s'efforcèrent même de justifier doctrinalement l'autorité directe du pape en toute matière, temporelle et spirituelle. Mais le cours de l'histoire a obligé Rome de limiter ses prétentions. Aujourd'hui elle s'est ralliée à une doctrine moyenne, dont saint Thomas avait donné la meilleure formule. C'est la doctrine du pouvoir indirect du pape en matière temporelle. (1)

Le Docteur Angélique base toute sa politique sur la distinction entre les choses de César et les choses de Dieu. Pour assurer l'équilibre entre l'Eglise et l'Etat, il fixe une limite au pouvoir ecclésiastique et au pouvoir civil dans deux thèses fondamentales :

Autonomie de l'Etat : « Le droit divin qui procède de la grâce ne détruit pas le droit humain qui procède de la raison naturelle. » (II-II, x, 10)

Autonomie de l'Eglise : « L'homme n'est pas ordonné à la communauté politique selon tout lui-même et selon tout ce qui lui appartient. » (I-II, xxi, 4, *ad* 3)

On sait que Léon XIII reconnut non seulement l'indépendance, mais encore la souveraineté de l'Etat dans son domaine particulier, le temporel.

Cependant la limite du spirituel et du temporel n'est pas toujours facile à définir. En cas de conflit dans les régions frontières, à qui appartiendra la préséance ? Comme tous les théologiens catholiques, qui identifient *a priori* la cause de l'Eglise et la cause de Dieu, saint Thomas répond en faveur du Magistère ecclésiastique. Car « il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ». La distinction même des choses de César et des choses de Dieu implique pour lui la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, en cas de litige.

La doctrine thomiste de la subordination des fins justifie aussi cette primauté du spirituel. De même que les intérêts de l'âme passent avant

(1) Dans la Revue de Genève (décembre 1927), M. Daniel Halévy rappelle plaisamment que le traité *De Summo Pontifice* de Bellarmin, bréviaire politique de M. Maritain, eut jadis les honneurs de l'Index tout comme aujourd'hui les ouvrages de M. Ch. Maurras.

les intérêts du corps, les fins surnaturelles de l'Eglise priment les fins naturelles de l'Etat.

« Il faut », disait Boniface VIII, « qu'un des glaives soit sous l'autre. » Saint Thomas, dont on loue la modération, professe la même exigence. Cependant il fixe une limite, non de droit, mais de convenance, à cette primauté du pouvoir ecclésiastique. Il ne convient pas que l'Eglise use d'une arme que le Christ a refusé d'employer. « Remets ton glaive dans le fourreau », avait dit Jésus. C'est pourquoi l'Eglise n'applique pas elle-même les sanctions dont elle dispose de droit. Elle défère les insoumis au bras séculier. Le pouvoir du pape en matière temporelle, dit saint Thomas, ne doit être qu'indirect. En outre l'Eglise ne doit intervenir dans les affaires de ce monde que pour un seul motif : le péché à réprimer, le spirituel à sauvegarder.

Mais de nouveau se pose une difficulté d'application. Qui jugera de cette *ratio peccati* au nom de laquelle Rome interviendra en matière temporelle ? L'identification perpétuelle de la politique de l'Eglise avec la politique de Dieu conduit naturellement le théologien catholique à se prononcer en faveur de Rome. Le pape n'a de compte à rendre à personne. Il est seul juge de ses interventions. Il n'est responsable que devant Dieu.

C'est ici qu'apparaît nettement le caractère absolu de l'autorité pontificale. Les limites fixées par saint Thomas — autonomie de l'Etat, pouvoir indirect, *ratio peccati*, etc. — sont illusoires. Aussi la solution thomiste, que nous avons qualifiée de moyenne, est-elle en réalité une porte ouverte à tous les abus d'autorité.

* * *

L'histoire de l'Eglise l'a bien montré. C'est au nom de ce pouvoir indirect sur le temporel que les papes du moyen âge sont intervenus si souvent dans les querelles politiques de leur temps. M. Maritain les loue ridiculement « d'avoir donné à ce monde malheureux le plus fort témoignage des droits et de la puissance de l'Esprit » ! Il ne doute pas un instant que leur cause soit celle de Dieu. « C'est dans la mesure », dit-il, « où l'exigeaient les droits de Dieu, la liberté de l'Eglise et le salut des âmes qu'ils intervenaient ainsi. Canossa demeurera toujours la consolation des cœurs libres ! » (p. 33) (1)

(1) Quelques titres d'ouvrages d'histoire sur cette question : A. BAUDRILLART, *Des idées qu'on se faisait au XIV^e siècle sur le droit d'intervention du Souverain Pontife en matière politique*, Revue d'histoire et de littérature religieuses, 1898. E. DUBLANCHY, *Turrecremata et le pouvoir du Pape dans les questions temporelles*, Revue thomiste, 1923. H.-X. ARQUILLIÈRE, *Sur la formation de la théocratie pontificale*, Paris 1925 ; ID., *Le plus ancien traité de l'Eglise. Jacques de Viterbe : De regimine Christiano*, Paris 1926. JEAN RIVIÈRE, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel*, Paris 1926.

Pendant les siècles modernes, par contre, les papes n'ont pu donner libre cours à leur impérialisme politique comme aux temps du moyen âge. Les interventions de Rome, justifiées au nom du pouvoir indirect *ratione peccati*, sont devenues plus rares. On en a conclu que cette doctrine avait été abandonnée.

Bien au contraire, elle est devenue toujours plus rigide. Autrefois les conciles pouvaient encore s'opposer à une décision pontificale arbitraire et contester la légitimité de la *ratio peccati* au nom de laquelle le pape intervenait. Mais aujourd'hui le pape est infailible ! Depuis le concile du Vatican, l'absolutisme du pouvoir romain a été renforcé.

L'année 1925 marque une date capitale de cette évolution. Malgré l'opposition séculaire de certaines écoles catholiques, le Saint-Siège a consacré officiellement la royauté temporelle du Christ sur l'Univers. On a cru que l'encyclique sur le Christ-Roi témoignait, de la part de l'Eglise, d'un certain détachement des choses de ce monde. Quelle illusion ! Toutes ces dignités et prérogatives nouvelles que l'on attribue au Christ vont pratiquement à celui qui s'en prétend le Vicaire, le pontife de Rome.

Saint Thomas d'Aquin a été naturellement mis à contribution pour justifier l'imposition de cette nouvelle doctrine si peu conforme à la parole du Christ : « Mon royaume n'est pas de ce monde ! » Parmi les nombreuses études sur ce sujet, il faut citer le livre du R. P. Hugon, O. P., *La fête spéciale de Jésus-Christ Roi* (1925) et les articles du R. P. B. Lavaud, O. P., *La royauté temporelle de Jésus-Christ sur l'univers* (Vie spirituelle, mars 1926), et du R. P. Ch.-V. Hérès, O. P., *La royauté du Christ* (Revue des sciences philosophiques et théologiques, juillet 1926).

La démonstration, à vrai dire, n'est pas très convaincante. L'Ange de l'Ecole avait encore des scrupules contre cette extension arbitraire de la royauté spirituelle du Christ. Mais quelques textes suffisent à donner raison aux thomistes contre saint Thomas.

Quoi qu'il en soit, cette nouvelle doctrine renforce et couronne le pouvoir indirect du pape en matière temporelle. Le Saint-Siège s'est donné le droit absolu de gouverner le monde en vertu d'une prétendue délégation des pouvoirs du Christ et par l'entremise des princes séculiers, simples intendants des royaumes de la terre. Pour justifier ses interventions politiques, Rome invoque désormais, non seulement les droits de Dieu et le droit des âmes, mais encore les droits du Christ.

Toute cette évolution doctrinale explique l'ingérence toujours plus audacieuse de l'Eglise romaine dans les affaires publiques des nations européennes. La condamnation de l'Action française est un premier acte d'autorité encore bien anodin. Mais que seront les suivants ? Les théologiens catholiques ne craignent plus aujourd'hui de montrer que la doctrine de l'Eglise justifie tous les coups de force. L'ère des concessions semble terminée. Enhardi par le renouveau catholique

d'après guerre, le Saint-Siège ne dissimule plus ses prétentions politiques.

« Nous devons affirmer », dit M. Maritain, « comme une vérité supérieure à toutes les vicissitudes du temps la suprématie de l'Eglise sur le monde et sur tous les pouvoirs terrestres. Sous peine d'un désordre radical, il faut qu'elle guide les peuples, qu'elle dirige les gouvernements et les nations, qu'elle courbe devant Dieu la nuque féroce des pouvoirs de chair. » (p. 122)

« Quant à prétendre, en telle occasion où le Pape exerce son pouvoir indirect, qu'il outrepassé les limites de son autorité légitime, c'est une absurdité, puisqu'il s'agit là précisément d'un *pouvoir dont la matière ne comporte pas de limites* tracées d'avance, et de l'application duquel en chaque cas particulier, il appartient au Pape seul de déterminer l'étendue. » (p. 59)

Dès lors il ne reste aux fidèles qu'un seul devoir, celui d'obéir. Le catholicisme comporte toute une doctrine de l'obéissance que les articles des théologiens thomistes et les brochures des évêques de France ont rappelée récemment aux révoltés d'Action française. Il est inutile de citer ici des titres et des noms. Le chapitre consacré par M. Maritain à l'obéissance chrétienne dans *Primauté du spirituel* suffira comme référence.

L'obéissance que l'Eglise requiert de ses membres est qualifiée de « surnaturelle ». « Elle suppose la certitude que *même en matière faillible* un pur rayon de l'Esprit qui est toute justice et toute vérité passe en tout acte du Pape imposant un précepte à titre de chef de l'Eglise, quand même au premier abord nous ne saurions pas discerner ce rayon. » (p. 82)

« Cette doctrine », conclut M. Maritain, « peut paraître dure, parce qu'elle met l'invisible avant le visible. Pour quiconque croit en Dieu et en l'ordre surnaturel, elle est plus certaine qu'une démonstration mathématique. » (p. 67)

Les catholiques d'Action française n'ont été éblouis ni par ce rayon ni par cette évidence. Aussi M. Maritain a-t-il renoncé à les défendre. Gravement il s'occupe aujourd'hui de distinguer les fautes dont il se sont rendus coupables : péché de témérité doctrinale, péché d'erreur théologique, péché d'hérésie, péché de schisme, fautes contre la foi, la piété, la justice, la charité, etc. En voilà assez pour légitimer toutes les interventions et les sanctions du pape, *ratione peccati* !

L'assimilation de la volonté divine avec la volonté pontificale légitime cette obéissance absolue exigée des catholiques. Obéir au pape, dit M. Maritain, c'est obéir à Dieu. Et il en arrive à une sorte de divinisation de la personne du pape vraiment singulière.

« Le Pape est l'Autorité vivante », dit-il. « Au sommet de l'humanité,

nous voyons en lui l'empreinte du visage du Christ. » Aussi se rallie-t-il sans scrupule à cette scandaleuse doctrine de la dévotion au pape que les plus audacieux théologiens du moyen âge n'ont pas osé formuler, mais qu'on rencontre toujours plus souvent dans la littérature catholique de ces dernières années.

« La dévotion au pape forme une partie essentielle de la piété chrétienne, dit le Père Faber. C'est à la fois une doctrine et une dévotion. Tout ce qu'il y a de royal, tout ce qu'il y a de sacerdotal dans Notre-Seigneur se trouve rassemblé dans la personne de son Vicaire, pour recevoir nos hommages et notre vénération. La Mère de Jésus-Christ et son Vicaire font également partie de son Evangile... » (Cité par M. Maritain, p. 298.) (1)

Voilà à quels sommets nous conduit la *Primauté du spirituel*. Et qu'on ne croie pas que M. Maritain soit un isolé dans l'Eglise. Il ne fait que représenter la tradition dominicaine qui se réclame de saint Thomas. Quant aux Jésuites, ils font cause commune sur ce sujet avec les Prêcheurs. Voici ce qu'écrivait par exemple le R. P. Henri du Passage, S. J., dans un article consacré au dernier livre de M. Maritain :

« Nous espérons que beaucoup de croyants, lassés des incidents pénibles de la plaine, feront grâce à ce livre l'ascension vivifiante qui les dégagera des vues trop étroites et leur présentera le salutaire spectacle des valeurs échelonnées, hiérarchisées, autour et au-dessous du sommet spirituel où ils seront montés. »

Parlant plus spécialement de la doctrine du pouvoir indirect du pape, l'auteur conclut par une image inattendue, qui terminera aussi avantageusement notre chapitre :

« A suivre ces lignes parfois escarpées, l'on risque peut-être le mal des montagnes, l'on est sûr de respirer l'air des sommets. » (2)

V. CONCLUSION.

On voit l'universalité et la cohérence de ce plan de restauration thomiste que l'Eglise s'efforce aujourd'hui de réaliser. En droit et en politique aussi bien qu'en philosophie, le néo-thomisme apparaît comme

(1) « Mgr. Bougaud écrivait, il y a plus de quarante ans, un beau chapitre sur la piété envers le pape. Le mot n'est pas trop fort, car depuis le concile où sombra le gallicanisme, nous nous faisons gloire en France de professer pour le prisonnier du Vatican un véritable culte. » Mgr. SAGOT DU VAUROUX, évêque d'Agen, *Pie XI et l'Action française* (Paris 1927), p. 63.

(2) *Primauté du spirituel*, Etudes, 5 septembre 1927, pp. 541 et 553. Le même écho et le même style retentissent dans la *Civiltà Cattolica* : « *Il primato dello spirituale* » et la *polemica su « l'Action française »* (5 novembre 1927, pp. 235-241) ; avec bibliographie des publications catholiques relatives à M. Maurras.

un corps de doctrines remarquablement organisé. C'est le secret de son prestige actuel sur tant d'esprits.

Mais l'importance même de la politique dans ce système doctrinal montre déjà que tous ces efforts ne tendent pas seulement à cette « restauration de l'intelligence » dont on nous parle si souvent. Les *Manifestes de la Renaissance latine* publiés en juin 1926 par la Revue fédéraliste définissent plus clairement le but précis des restaurateurs de la scolastique :

« Il s'agit de préparer dans l'ordre de la pensée comme dans celui de l'action un nouveau moyen âge qui nous donnera le sens de l'organisation, de l'ordre et de l'autorité. »

Le *nouveau moyen âge*, cette expression vulgarisée par le livre de Berdiaeff a fait fortune. M. Maritain s'est empressé d'en limiter la portée. « Il ne s'agit pas », dit-il, « de revenir matériellement au moyen âge, mais de s'inspirer de ses principes. » Mais qui veut les principes, veut les conséquences. En réalité, cette « civilisation théologale du moyen âge » qu'ils exaltent si arbitrairement, les néo-thomistes l'appellent de tous leurs vœux. Pour assurer le retour de cette époque qui servit le mieux l'impérialisme pontifical, ils ne craindront pas de restaurer les méthodes de violence qui ont déshonoré l'Eglise romaine. C'est pourquoi nous n'avons pas hésité à qualifier la néo-scolastique de « vrai danger public ». (1)

Il convient d'insister en terminant sur l'application pratique de cette jurisprudence et de cette politique thomistes. Le Docteur Angélique donne à son système toutes les sanctions possibles. Censée voulue par Dieu sa législation ne souffre aucune exception. Aussi l'Ange de l'Ecole accorde-t-il à l'Eglise un droit coercitif absolu sur les insoumis, les hérétiques et les infidèles.

Nous avons commenté ailleurs quelques études récentes sur « la répression de l'erreur et de l'hérésie » selon saint Thomas d'Aquin. Invoquant l'autorité d'Aristote — dont on se demande ce qu'elle fait en pareille matière — les néo-thomistes veulent justifier le droit que l'Eglise s'adjuge de mettre à mort les hérétiques, « comme des bêtes féroces dans la forêt » ! (2)

La Nouvelle Revue Romande ayant donné récemment une traduction du *De regimine Judæorum ad ducissam Brabantiaë*, nous le prendrons comme exemple de la politique appliquée de saint Thomas.

(1) Dans un récent article du *Mercure de France* (15 décembre 1927), intitulé *L'Eglise et la civilisation*, M. Pierre Lafue montre fort bien que les principes de M. Maritain aboutissent à la « négation de l'Etat » et constituent une grave « menace pour notre civilisation d'Occident ».

(2) *Thomisme et protestantisme*. Cahiers protestants, juin 1927. — L'auteur de cette citation, Mgr Lépicié, vient d'être nommé cardinal !

Le Juif, dit-il, est au ban de la cité chrétienne, esclave à perpétuité, sans aucun droit civil. On le tolère, mais tout ce qu'il possède appartient de droit aux chrétiens ses maîtres, simplement parce qu'il est esclave et que l'esclave n'a pas le droit de propriété. Il est taillable et corvéable à merci. Si l'on ne va pas jusqu'au bout des exactions auxquelles on pourrait légitimement le soumettre, c'est par pure noblesse d'âme et pour ne pas rendre odieuse la religion du Christ. On doit toujours éviter son contact et sa conversation. Il doit être marqué d'un signe distinctif qui le fasse reconnaître des chrétiens. S'il s'avise de fomentier des troubles ou des hérésies, il doit être vigoureusement réprimé.

Cette doctrine, que de nombreuses références à la *Somme théologique* complètent et justifient, bénéficie sans doute de l'autorité que l'Eglise accorde au système politique et social de l'Aquinate. Le traducteur de cet ouvrage, M. Georges Pécoul, professeur à l'Institut catholique de Paris, ne craint pas de le rappeler dans son commentaire :

« A la lecture de ces prescriptions énergiques », dit-il, « les admirateurs de la Déclaration des Droits de l'Homme ne manqueront pas de s'indigner de la barbarie du moyen âge et ceux d'entre eux qui sont catholiques croiront devoir rougir de la foi et de la sagesse de leurs plus authentiques Docteurs. Nous pensons, quant à nous, que si la société chrétienne ne s'était pas relâchée de cette ligne de conduite qui assurait sa protection, elle n'agoniserait pas aujourd'hui sous l'étreinte du Juif... et nous souhaitons, pour que le pire n'arrive pas, que les modernes convertisseurs d'Israël, les entrepreneurs de conversions en série, y puisent des leçons vraiment urgentes de discernement, de prudence et même de juste et salutaire défiance. » (N. R. R., n° 39, décembre 1926.)

La Nouvelle Revue Romande applaudit naturellement à ces fortes et charitables paroles. En tous cas les opinions de M. Pécoul et de saint Thomas sont claires. Si la majorité des catholiques les laissent prudemment dans l'ombre, elles n'en sont pas moins en passe de devenir la doctrine officielle de l'Eglise.

On voit par cet exemple l'intolérance de saint Thomas. Mais elle n'est rien à côté de celle des néo-thomistes. En effet l'Aquinate ne faisait que partager les préjugés de son temps. Tandis que ses nouveaux disciples ne craignent pas de s'opposer à toutes les idées de leur siècle, en restaurant une doctrine que le Christ condamna d'avance en disant : « Pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font ! »

Voilà bien la caractéristique du néo-thomisme. La logique du système prime toute conscience et toute charité. Parce que saint Thomas a parlé, toute raison doit se taire. C'est ainsi que l'autorité du Docteur Angélique se substitue à l'autorité du Christ.

Qu'il y ait dans bon nombre de conceptions thomistes une véritable inspiration évangélique, nous ne le nierons pas. Au contraire, nous en avons intentionnellement cité quelques-unes dans ces pages. Mais nous nous refusons à voir l'esprit du Christ dans l'enseignement thomiste relatif au pouvoir pontifical, à la répression de l'hétérodoxie, au statut des Juifs, etc.

Or ce qu'il y a de monstrueux dans ces doctrines, c'est qu'elles prétendent se justifier au nom des droits du Christ et des droits de Dieu. Les titres même des études que nous avons citées sur le pouvoir temporel du pape montrent déjà l'inconsciente audace avec laquelle on identifie dans l'Eglise la volonté de Rome et la volonté de Dieu. Les exigences pontificales sont appelées par le R. P. Garrigou-Lagrange « exigences divines de la fin dernière ». La primauté du pape est assimilée à la « primauté du spirituel » dans le livre de M. Maritain.

Trente pages à peine sur les trois cents de ce dernier ouvrage en justifient le titre. Tout le reste, on l'a vu, ne parle que de la suprématie de Rome sur l'Univers. Mais le malentendu est voulu par l'auteur :

« C'est dans le pouvoir indirect de l'Eglise sur le domaine temporel », dit-il, « que se réalise concrètement de la façon la plus sensible, la plus vive et la plus significative, la primauté du spirituel. » (p. 9)

Avec de pareilles prémisses, on comprend que M. Maritain en arrive à justifier dans son livre, non seulement la dévotion au pape, mais encore sa souveraineté temporelle, sa diplomatie, « qui emploie les moyens ordinaires des chancelleries », son armée, « qui faisait quelquefois la guerre », etc.! « Il faut absolument », dit-il, « que le Pape, *en raison de sa souveraineté spirituelle*, soit un souverain temporel. » (p. 69)

La confusion entre Dieu et le Pape devient telle que l'on ne craint plus dans l'Eglise d'appliquer au second les épithètes jusqu'ici réservées au premier. Lorsqu'on nous parle de cette « sagesse qui surpasse toute intelligence » nous ne savons plus s'il s'agit de la sagesse divine ou de la politique romaine.

Aussi ne faut-il pas trop s'étonner de lire jusque dans la Gazette de Lausanne, sous la signature de M. G. de Reynold, des déclarations comme celle-ci :

« La politique pontificale ne craint pas les insuccès : voilà pourquoi elle confond la prudence des prudents et la sagesse des sages. » (6 juin 1927)

Saint Thomas, à vrai dire, n'est pas responsable de ces excès. Il fit son possible pour limiter les prétentions pontificales et sauvegarder l'autonomie de l'Etat. Si le despotisme fut si grand dans l'Eglise après son siècle, c'est que son influence fut éclipsée, à Rome, par un retour victorieux de l'augustinisme. De même, si sa doctrine sur les Juifs ou

les hérétiques est dure, elle n'atteignit pas au fanatisme dont firent preuve les théoriciens de l'Eglise dans les siècles postérieurs. Saint Augustin même fut plus sévère que lui lorsqu'il commentait le fameux *Compelle intrare*. C'est l'augustinisme plus que le thomisme qui conduisit aux horreurs de l'Inquisition.

Mais le néo-thomisme, parce qu'il accentue démesurément l'autorité du Docteur Angélique, devient aujourd'hui la plus absolue des doctrines catholiques de l'intolérance. Fondé sur une conception étroite de l'autorité, il n'est plus qu'une doctrine de partisan. M. Maritain l'a reconnu bien souvent :

« En m'attachant au thomisme », écrivait-il en 1926 dans sa *Réponse à Jean Cocteau*, « j'ai été rivé à la pensée la plus dogmatique et la plus tranchante, la moins capable de conciliation et d'atténuation, à une doctrine absolument dure. »

Ces pages auront montré que le néo-thomisme n'est pas une spéculation métaphysique inoffensive. Il ne perd pas de vue la réalité et poursuit des fins politiques déterminées. L'esprit qui l'anime en fait trop souvent un dangereux ferment de haine. Et qu'on ne parle pas de l'inefficacité actuelle de ses menaces. Ce qui se passe en Pologne, en Espagne ou en Italie, où la politique romaine parvient à appliquer ses méthodes et ses principes, doit nous servir d'avertissement. A force de tout justifier, la doctrine officielle de l'Eglise peut devenir le prétexte, sinon la cause, des pires violences. C'est à quoi aboutit, en définitive, toute la dialectique de M. Maritain. Mais l'Evangile nous enseigne une autre idée de la primauté du spirituel.

Union Theological Seminary
New-York.

PIERRE JACCARD.
